Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Adresse électronique :
bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2020-447

du 15/07/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge et remplace la NS DGAL/SDSPA/2016-803 du 12/10/2016

Nombre d'annexes : 0

Objet : formation obligatoire des inspecteurs dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

Destinataires d'exécution
DDecPP DAAF DRAAF / SRAL (suivi d'exécution A et S)

Résumé :

Cette instruction instaure le principe d'une formation obligatoire à destination des vétérinaires officiels inspecteurs dans le domaine de la pharmacie vétérinaire. Cette formation initiale est obligatoire pour tous les inspecteurs vétérinaires nouveaux arrivants dans le domaine. Afin de maintenir la compétence, une formation annuelle est également obligatoire pour tous les inspecteurs vétérinaires mutualisés et les vétérinaires correspondants régionaux en pharmacie de la DGAL. Cet ordre de service est récurrent.

Les modifications par rapport à la NS abrogée DGAL/SDSPA/2016-803 du 12/10/2016 sont surlignées en gris dans le texte

I - Contexte

A - Récurrence

Cet ordre de service d'action est récurrent : à compter du 1er janvier 2017 il s'applique de façon permanente pour le domaine de la pharmacie vétérinaire.

B - Agents concernés

Cet ordre de service concerne uniquement les vétérinaires officiels des services déconcentrés en charge d'inspections dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, qui ont compétence au titre du code de la santé publique pour contrôler l'application de ses dispositions relatives aux médicaments vétérinaires.

C - Des enjeux importants, des compétences « rares »

Les enjeux en matière de pharmacie vétérinaire sont importants en termes :

- de santé publique : un mauvais usage d'un médicament peut entraîner un risque de présence de résidus préjudiciables pour le consommateur dans les denrées issues des animaux traités, un risque d'échec d'un traitement d'une zoonose ou un risque d'émergence d'antibiorésistances ;
- de santé animale : un mauvais usage d'un médicament peut nuire à l'efficacité de la prévention ou du traitement d'une maladie ;
- de protection animale : un mauvais usage d'un médicament peut nuire à l'efficacité d'un médicament utilisé pour soulager ou guérir un animal souffrant d'une pathologie.

Au sein des services déconcentrés de la DGAL, les seuls agents du MAA ayant une compétence sur l'ensemble des codes régissant le domaine de la pharmacie vétérinaire et pouvant contrôler tous les acteurs cités au point I-B de la présente instruction sont les vétérinaires officiels. L'inspection de la pharmacie vétérinaire ne représente généralement pour ces vétérinaires, numériquement peu nombreux, qu'une fraction limitée de leur temps de travail.
La réglementation en matière de pharmacie vétérinaire est complexe et évolutive ; les acteurs sont divers et les outils nombreux. L'inspection dans ce domaine, pour qu'elle soit efficiente, nécessite un socle de connaissances important, régulièrement actualisé, et représente souvent un investissement lourd dans le contexte de ressource limitée décrit ci-dessus.

Pour toutes ces raisons, il importe de maintenir les compétences techniques et réglementaires du réseau de vétérinaires officiels chargés d'inspections dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

II - Le dispositif de formation obligatoire

Une offre de formation intitulée « pharmacie vétérinaire » est inscrite de manière pérenne dans le catalogue de formation de l'Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV-FVI). Elle comporte deux parties :

- Une première partie constituée du socle de connaissances minimum requis, destinée préférentiellement aux inspecteurs nouveaux arrivants dans le domaine pharmacie vétérinaire. Ce volet formation initiale se déroule en deux temps :
  - 4 sessions d'1h30 en formation à distance, réparties sur 4 jours, pendant lesquels l'inspecteur peut rester dans sa structure,
  - puis 4 jours pleins en présentiel à l'ENSV-FVI, les deux premiers jours permettant de compléter le socle de connaissances, les stagiaires étant rejoints les deux derniers jours par les inspecteurs plus confirmés.
- Une seconde partie destinée à la formation continue et destinée prioritairement aux inspecteurs mutualisés et aux correspondants régionaux en pharmacie de la DGAL.

A – Une formation obligatoire à la prise de poste d'un nouvel inspecteur en pharmacie vétérinaire

Afin d'acquérir rapidement le socle commun de connaissances minimum, le parcours de qualification de tout inspecteur vétérinaire nouvel arrivant dans le domaine pharmacie vétérinaire comportera obligatoirement sa participation dans les 12 mois suivant sa prise de poste à la session « formation pharmacie vétérinaire » programmée dans le catalogue de l'ENSV-FVI.

Cette formation permet à l'inspecteur d'acquérir les connaissances de base nécessaires à la qualification de l'inspecteur dans ce domaine, elle s'inscrit dans le parcours qualifiant tel que prévu dans la procédure nationale « Gestion des compétences, attribution et maintien de la qualification ».

La participation aux quatre sessions en formation à distance, réparties sur 4 journées dans la (voire les) semaine(s) précédant la semaine de formation à l'ENSV-FVI, est indispensable.
La présence des inspecteurs vétérinaires nouveaux arrivants durant les quatre jours complets de la formation en présentiel est requise.

L'arrivée dans le département ou la région d'un inspecteur déjà chargé dans son précédent poste d'inspections en pharmacie vétérinaire ne nécessite pas, sauf si l'intéressé le souhaite, de suivre une nouvelle fois cette formation.

Cette obligation ne s'impose qu'aux inspecteurs vétérinaires dans le domaine de la pharmacie vétérinaire. Elle ne concerne pas les inspecteurs autres que vétérinaires, qui peuvent néanmoins s'inscrire à cette formation mais ne seront pas prioritaires en cas d'inscriptions trop nombreuses.

B – Une formation annuelle obligatoire pour tous les correspondants régionaux en pharmacie vétérinaire et tous les inspecteurs mutualisés en pharmacie vétérinaire de la DGAL

Tous les vétérinaires correspondants régionaux de la DGAL en pharmacie vétérinaire et tous les inspecteurs vétérinaires mutualisés en pharmacie vétérinaire doivent obligatoirement participer chaque année à la « formation pharmacie vétérinaire » programmée dans le catalogue de l'ENSV-FVI ; leur présence peut uniquement être limitée à la seconde partie de cette formation (la première partie étant spécifiquement conçue pour les nouveaux arrivants).

Cette formation s'inscrit dans le cadre de la formation continue, qui est l'un des éléments sur lesquelles s'appuie la compétence et la qualification de l'inspecteur, ainsi qu'en dispose la procédure nationale « Gestion des compétences, attribution et maintien de la qualification ».

Cette obligation de formation annuelle ne s'impose qu'aux vétérinaires, inspecteurs dans le domaine de la pharmacie vétérinaire. Elle ne concerne pas les inspecteurs autres que vétérinaires.

De plus, dans le cadre de la formation continue – non obligatoire - peuvent s'inscrire à cette formation tous les vétérinaires, inspecteurs dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, autres que correspondants régionaux et inspecteurs mutualisés en pharmacie vétérinaire.

Le programme de cette formation est défini annuellement, en fonction des besoins identifiés par la DGAL (Bureau des intrants et de la santé publique en élevage).

Je vous prie de bien vouloir m'informer de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA